

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-026/PR/MDC portant approbation du budget de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale de l'année 2014.

n° 2014-026/PR/MDC

Ministère

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE, DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA FORMALISATION

Date de publication

9 janvier 2014

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2014

Date du numéro

15 janvier 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°150/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant adhésion de la République de Djibouti à la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et à la Convention de Stockholm créant l'OMPI

VU La Loi n°102/01/00/4ème L du 25 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie

VU La Loi n°49/AN/08/6ème L du 19 avril 2009 portant création de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale

Vu La Loi n°50/AN/09/6ème L du 19 juillet 2009 portant Protection de la Propriété Industrielle

VU Le Décret n°2009-0271/PR/MCI portant organisation de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC)

VU Le Décret n°2011-079/PR/MDCC portant application de la Loi n°50/AN/09/6ème L sur la protection de la propriété industrielle

VU Le Décret n°2011-143 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC)

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Séance du CA de l'ODPIC du 09 décembre 2013

SUR Proposition du Ministre chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Décembre 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le budget Prévisionnel de la société de l'Etat pour l'exercice 2014 s'établit comme suit (en DJF)

– En produits :	189 555 437 FDJ	– En charges	
:	165 705 437 FDJ	Soit un excédent budgétaire de :	23 850 000 FDJ

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH